

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.373 du 27 janvier 1999

A.67.264/VI-14.029

En cause : **DEKEMPENEER** Didier,
rue de Flandre 144
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 1996 par Didier DEKEMPENEER qui demande l'annulation de "la décision de la Commission de dispenses de cotisations dépendant du Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, Administration du statut social des travailleurs indépendants, dont le siège est sis rue J. Stevens, 7 Tour Sablon, 13^{ème} étage à 1000 Bruxelles (référence C.D.C. n° 631231.203.80-F-01) rendue en date du 04 décembre 1995 et lui notifiée par lettre recommandée du 15 décembre 1995";

Vu l'arrêt n° 72.041 du 25 février 1998 rouvrant les débats;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 décembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Murielle VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans ledit arrêt n° 72.041 du 25 février 1998;

Considérant que ledit arrêt a déjà déclaré le recours non recevable en ce qu'il poursuit l'annulation de la décision du 4 décembre 1995 de la Commission de dispense de cotisations en tant qu'elle accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/93 à 4/93;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "la violation de l'article 88, § 5, de l'arrêté royal

du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants"; que, selon lui, la Commission de dispense a commis une erreur de droit en estimant pouvoir lui appliquer cette disposition "pour les cotisations 3/1990 à 4/1992 et 1/1994 à 4/1994";

Considérant que le refus de dispense, tant pour la période de 1/95 à 4/95, que pour celles de 1/94 à 4/94 et de 3/90 à 4/92, se fonde sur l'article 88, § 5, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, qui dispose comme suit :

" Lorsque les assujettis visés à l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 sont redevables d'une cotisation, ils sont présumés, de manière irréfragable, ne pas se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin.";

Considérant que cette disposition réglementaire trouve son fondement légal dans l'article 17, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité, disposant notamment comme suit :

" (Le Roi) peut déterminer des conditions et des critères qui permettent d'apprécier l'état de besoin (...)" ;

Considérant qu'une présomption a pour effet de renverser la charge de la preuve; qu'elle n'est dès lors ni une "condition" ni un "critère" qui permet d'apprécier l'état de besoin, celui-ci étant d'emblée et irréfragablement exclu; qu'il n'était dès lors pas au pouvoir du Roi de l'établir;

Considérant qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, l'article 88, § 5, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, qui est illégal, ne peut être appliqué; que, plus particulièrement, il ne saurait, comme en l'espèce, fonder juridiquement la décision attaquée;

Considérant qu'il n'est pas sérieux, au regard de la motivation précise de l'acte attaqué, de soutenir que la Commission des dispenses de cotisations "n'a pas tenu compte de l'article 88, § 5, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 pour rendre une décision à propos des cotisations relatives aux années 1993 et 1994", et que "l'introduction par le greffe des considérants relatifs à l'article 88, § 5, dans le système informatique" n'est le fait que d'une "erreur matérielle résultant d'une manipulation incorrecte du système informatique";

Considérant que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er :

Le recours est irrecevable en ce qu'il poursuit l'annulation de la décision du 4 décembre 1995 de la Commission de dispense de cotisations en tant qu'elle accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/93 à 4/93;

Article 2 :

Est annulée la décision du 4 décembre 1995 de la Commission de dispense de cotisations en tant qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles des périodes de 3/90 à 4/92, de 1/94 à 4/94 et de 1/95 à 4/95.

Article 3 :

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept janvier 1900 nonante-neuf
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.